



Demande de bourse communale d'apprentissage, d'études ou de scolarité obligatoire

Requérant-e (élève – apprenti-e – étudiant-e)

Nom et prénom _____

Date de naissance _____



Adresse _____

Parents

Père

Mère

Nom et prénom _____

Adresse _____

Compte de chèques postaux

N° de compte _____

Titulaire du compte _____

ou

Banque

Nom de la banque _____

IBAN n° CH _ _ _ _ _

Titulaire du compte _____

Formation/école choisie pour l'année 2026/2027

Formation choisie _____

Maître d'apprentissage
(+ adresse) _____

Ecole
(+ adresse) _____

Durée de la formation ou de l'école

Début de la formation/école _____

Fin de la formation/école _____

Nombre de semestres total _____ dont déjà accomplis _____

Frères et soeurs (requérant-e non compris-e) ou propres enfants

Frères et soeurs	Activité	Année de naissance

Lieu et date _____

Signatures :

Apprenti-e/étudiant-e/élève

Pour les mineurs-es :

Représentant-e légal-e

IMPORTANT

Veuillez joindre à votre demande :

- apprentissage 1ère année : copie du contrat
années suivantes : attestation de l'employeur
- études attestation de l'école
- scolarité obligatoire attestation de l'école

Extrait du Règlement communal concernant l'octroi de bourses

Art. 1 La demande de bourse devra être présentée au Conseil communal **dans un délai de trois mois** après le début de l'apprentissage ou des études.

Art. 3 La bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Art. 4 1. La bourse est attribuée en principe pour la durée normale de l'apprentissage ou des études.
2. La bourse annuelle - accordée en fonction de l'octroi de la bourse cantonale - est calculée chaque année, attendu que la situation familiale peut varier d'une année à l'autre.
3. Si un apprenti ou un étudiant effectue deux apprentissages, une seconde bourse est recevable.

Art. 5 1. Le versement de la bourse unique sera effectué dès que la demande aura été présentée et acceptée par l'Autorité communale.
2. La bourse annuelle est versée par tranches, sur présentation d'une attestation du maître d'apprentissage ou de l'école. Elle sera calculée chaque année, conformément à l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.
Observation : la bourse annuelle est à demander chaque année.

Art. 6 L'octroi d'une bourse communale est subordonné à l'octroi préalable d'une bourse cantonale. Si cette dernière n'est pas accordée, la Commune allouera une bourse unique de Fr. 400.- pour toute la durée de l'apprentissage ou des études.